



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 – 214

Portant modification de la décision individuelle n°2015-201 du 31 août 2015

Pétitionnaire : ALTEAM représenté par Julien AUBART
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Luminy

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 autorisant le survol en lien avec des travaux autorisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle n°2015-201 en date du 31 août 2015 ;

Vu la demande formulée le 11 septembre 2015 par la société ALTEAM représentée par Monsieur Julien AUBART ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2015-201 du 31 août 2015 est modifiée comme suit :

- l'article 3 est remplacé par : «La présente autorisation est délivrée pour une unique rotation entre le 21 et le 22 septembre 2015 en fonction de la disponibilité de l'appareil et des conditions météorologiques ».

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

À Marseille, le 11 septembre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.